



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC 2025-071
définissant l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce
dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2026

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du titre III – livre IV du code de l'environnement notamment l'article L. 436-5 réglementant la pêche en eau douce et l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.BCDT.33 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/DDT/MPC/014 en date du 26 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°DDT-ERC 2022-128 du 03 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÈTE

Article 1 : Dispositions générales

La pêche est autorisée dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses et toutes les espèces de poissons, durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

Eaux de première catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2026

Eaux de deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2026 pour la pêche aux lignes

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après :

ESPÈCES	EAUX de 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX de 2 ^{ème} CATÉGORIE
TRUITE ARC-EN-CIEL	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
SAUMON DE FONTAINE	Du 14 mars au 20 septembre	Du 14 mars au 20 septembre
TRUITE FARIO	Du 14 mars au 20 septembre	Du 14 mars au 20 septembre
OMBRE COMMUN	Du 16 mai au 20 septembre	Du 16 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
SANDRE	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 30 mai au 31 décembre
ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes grèles	Du 25 juillet au 3 août	Du 25 juillet au 3 août

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 2 : Dispositions particulières

- La pêche dans le lac de Pierre Percée, classé grand lac intérieur de montagne de deuxième catégorie piscicole, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.
- La pêche de la carpe de nuit est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.
- Toute pêche est interdite dans les réserves définies par arrêtés préfectoraux.
- Il est interdit d'appâter les hameçons et les engins avec la civelle, l'anguille ou sa chair.
- La pêche de l'anguille, des grenouilles et des écrevisses à pattes blanches est interdite.

Article 3 : Taille et nombre de capture

- Le nombre de prises de salmonidés est limité à 6 par jour et par pêcheur dont 3 truites fario ou ombres communs maximum.
- Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.
- Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.
- Dans les eaux de 1^{re} catégorie, tout brochet capturé entre le 14 mars et le 25 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.
- la taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine est fixée à 0,25 m sur tout le département, à l'exception de La Plaine où la taille minimale est fixée à 0,20 m et du bassin versant de la Crusnes où la taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m.
- la taille minimale de l'ombre commun est fixée à 0,30 m.
- la taille minimale du brochet est fixée à 0,60 m.
- la taille minimale du sandre est fixée à 0,50 m dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale du black-bass est fixée à 0,30 m dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale des écrevisses à pattes rouges et à pattes grèles est fixée à 0,09 m.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sera affiché dès réception dans les mairies du département.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture,
les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul,
le chef du service départemental de l'OFB,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
le directeur départemental des territoires,
la directrice de la direction territoriale Nord-Est des Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des Milieux aquatiques.

NANCY, le 22 NOV. 2025

Le chef adjoint de l'unité
Milieu Aquatique et Pêche

Pierrick SAUCE

PSOS VON S.S.

...und so lange kein
Gefangener aufgegriffen

IQUAR-Gefangene